

Ruanda-Urundi

=====

AUTORISATION DE CESSION D'ARME.

L'Administrateur Territorial de..... *Kigali*

Vu l'article 6 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 31 août 1915

Vu la délégation donnée par l'article premier de l'ordonnance du Gouverneur
Général du

30 mai 1931;

AUTORISE:

M. *deches* *Rubanga*

à céder à M. *Schmidt* *Rubanga*

un... *caroline* 5 balles cal. 9.57.....

poignonné de la marque... *KAT/A - 9204*

couvert..... par le permis de port d'armes n° *12* ci-joint.

..... *Kigali* *E. Jeanne* 19 *31*

par
KAT

Ruhengeri



9414

N° 460.
CONGO BELGE

N° 12

Impôts et Taxes

PERMIS DE PORT D'ARME.

Délivré à M. A. Lohet.

Valable jusqu'au 31 décembre 1938.

Pour : Un fusil à plombs (1)
Une carabine à balles (1)
Un fusil à balles (1) 9.57.
Un pistolet ou revolver (1)

KAT 9264. Taxe perçue : 50 francs.

A
Marque et n° de l'arme 102202.

Ngozi, le 4-1-1938.
Signature du titulaire,

Le fonctionnaire délégué,

()iffer la mention inutile.

Mod. 1 - 5755

D É C L A R A T I O N .

Je soussigné D. Leroy. Mission à Ataria
désirant acquérir de M^r Buryotte. à Nyanga
un cervibre Kucheska

certifie que, par cette acquisition, le nombre d'armes en ma possession ne dépassera pas le maximum fixé par l'art. 2
de l'ordonnance du Gouverneur Général du 31 août 1915.

Ataria, le 20/12/ 193 7.

Leroy